

NOTES EXPLICATIVES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-112-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES
USAGES PERMIS DANS LA ZONE C-430**

Ce règlement a pour objet de permettre l'usage industrie de véhicules automobiles (3430), toutefois limité aux véhicules d'urgence.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-112-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE C-430

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-430 par la grille jointe en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 22 août 2022.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE A

Grille des spécifications Numéro de zone : **430**
Dominance d'usage : **C**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1			●				
		de détail local	C-2			●				
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
élevage		A-2								
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis						●			
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels		●							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2	2/5				
		latérale sur rue (m)	min.	6	6	7,5				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	4	4	4				
			max.	9	9	9				
superficie d'implantation (m ²)		min.			5000					
superficie de plancher habitable (m ²)	min.									
projet intégré										
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	16	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	925	925	480	925			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	21	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	925	925	630	925			
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	60					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
3430 - Industrie de véhicules automobiles [1]	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.	
Une seule enseigne par établissement en frontage de la rue Richelieu est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	
[1] : Limité aux véhicules d'urgence uniquement et contingenté à 1 pour l'ensemble de la zone C-430.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]